

Recours formé le 18 mai 2004 par FederDOC — Confederazione nazionale dei Consorzi volontari per la tutela delle denominazioni di origine e delle indicazioni geografiche tipiche dei vini italiani et autres contre la Commission des communautés européennes

(Affaire T-170/04)

(2004/C 179/29)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des communautés européennes a été saisi le 18 mai 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des communautés européennes et formé par FederDOC — Confederazione nazionale dei Consorzi volontari per la tutela delle denominazioni di origine e delle indicazioni geografiche tipiche dei vini italiani et autres, représentées par M^{es} Luciano Spagnuolo Vigorita, Paolo Tanoni et Roberto Gandin.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 316/2004 de la Commission, du 20 février 2004, modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 55, p. 16);
- à titre subsidiaire, annuler en tout ou en partie l'article 1^{er}, paragraphes 3, 8, sous a), 9, sous a), 9, sous b), 10 et 18 (et, par conséquent, l'annexe II) du règlement n° 316/2004;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le présent recours est formé contre le règlement (CE) n° 316/2004 de la Commission, du 20 février 2004, modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles. ⁽¹⁾

Les requérantes invoquent le risque réel que la mise en œuvre du règlement litigieux entraîne, au bénéfice des producteurs des pays tiers, une forme de libéralisation en ce qui concerne l'utilisation des mentions traditionnelles suivantes qui distinguent divers vins italiens connus dans le monde entier: Amarone, Cannellino, Brunello, Est!Est!Est!, Falerno, Governo all'uso toscano, Gutturino, Lacryma Christi, Lambiccato, Morellino, Recioto, Sciacchetra, Sciac-trà, Sforzato (o Sfurzat), Torcolato, Vergine, Vino Nobile, Vin santo (o Vino Santo o Vinsanto). Cela porterait atteinte à la position acquise à grand peine par les producteurs des États membres sur le marché vitivinicole (des producteurs soumis à des règles quantitatives et qualitatives sévères) et, surtout, cela porterait de manière inacceptable atteinte aux attentes des consommateurs: les producteurs de pays tiers ne seraient en effet pas tenus de respecter les règles

de production de ces vins et ils pourraient, par conséquent, être amenés à vendre dans la Communauté des produits dépourvus des qualités œnologiques et organoleptiques que ces vins doivent posséder.

L'ensemble des requérantes sont, en vertu du droit national, en droit de surveiller l'utilisation desdites mentions traditionnelles et, en tout état de cause, de les utiliser.

A l'appui de leurs demandes, les requérantes font valoir, en particulier, que la Commission a outrepassé les compétences qui lui sont conférées en adoptant le règlement litigieux, lequel est motivé de manière insuffisante, sans avoir obtenu l'avis préalable du comité de gestion des vins institué par le règlement n° 1493/1999 et sans avoir consulté préalablement les requérantes.

Les requérantes estiment en outre que diverses dispositions du règlement violent d'importants principes du traité CE en matière d'agriculture, de concurrence, de protection des consommateurs, d'égalité, de proportionnalité, de droits acquis et de sécurité juridique. Le règlement litigieux contrevient également à des dispositions précises du règlement n° 1493/1999 (plus particulièrement les articles 47, 48 et 49) ainsi qu'aux dispositions des articles 23, paragraphe 3, et 24, paragraphe 4, dudit accord TRIPS de Marrakesh du 15 avril 1994 (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) auquel la Communauté européenne est partie.

Les requérantes invoquent également la violation par le règlement litigieux de l'obligation de motiver.

⁽¹⁾ JO 2004 L 55, p. 16.

Recours introduit le 17 mai 2004 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) par Telefónica, S.A.

(Affaire T-172/04)

(2004/C 179/30)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 mai 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et formé par Telefónica, S.A., dont le siège est à Madrid, représentée par M^e Andrea Sirimarco.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'OHMI le 12 mars 2004 dans l'affaire R 676/2002-1;

- ordonner l'enregistrement de la marque communautaire n° 1.694.157, «EMERGIA» (marque figurative), distinguant des «services de télécommunications par réseaux câblés sous-marins pour la transmission électronique de la voix, des données et de la vidéo», relevant de la classe 38 de la nomenclature internationale; et
- condamner l'OHMI et toute partie intervenante aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	La requérante.
Marque communautaire concernée:	Marque figurative «emergia» — demande n° 1.694.157 —, désignant des produits et services relevant des classes 9, 38 et 42.
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	D. Branch.
Marque ou signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Marque verbale communautaire «EMERGEA» désignant notamment des produits et services relevant de la classe 38 («services télématiques fournis par l'intermédiaire de réseaux nationaux et internationaux et communications par terminaux d'ordinateurs»).
Décision de la division d'opposition:	Admission partielle de l'opposition en ce qu'elle est dirigée contre les «services de télécommunications et les services de communications par l'intermédiaire de réseaux informatiques», relevant de la classe 38.
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours.
Moyen du recours:	Application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion).

Recours introduit le 14 mai 2004 par Jürgen Carius contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-173/04)

(2004/C 179/31)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 mai 2004 d'un recours introduit

contre la Commission des Communautés européennes par Jürgen Carius, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Nicolas Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du Directeur Général de la DG ADMIN du 21 mai 2003 qui confirme, sans amendement, le rapport d'évolution de carrière du requérant pour la période du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002,
- Annuler, pour autant que de besoin, la décision de la Commission du 23 décembre 2003, portant rejet de la réclamation du requérant,
- Condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments:

A l'appui de son action, le requérant invoque l'illégalité du nouveau système d'évaluation fondé sur des critères non objectifs et ne permettant pas à l'évalué de prendre connaissance en temps utile de son rapport d'évaluation afin de pouvoir, le cas échéant, formuler des observations à l'évaluateur.

Le requérant invoque également la violation de l'obligation de motivation en ce que la régression significative de l'appréciation de ses mérites n'a pas été dûment expliquée, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

Recours introduit le 6 mai 2004 par Petrotub S.A. contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-174/04)

(2004/C 179/32)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 mai 2004 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par Petrotub SA, Roman, Roumanie, représentée par M^e A.L. Merckx, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 235/2004 du Conseil, du 10 février 2004, modifiant le règlement (CE) n° 2320/97 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires entre autres de Roumanie, en ce qui concerne les importations dans la Communauté européenne des produits fabriqués par Petrotub SA et Republica SA. (1)
- condamner le défendeur aux dépens.